

**Amendement 74****Bas Eickhout**

au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****A8-0354/2018****Bas Eickhout**Normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les nouveaux véhicules lourds (COM(2018)0284 – C8-0197/2018 – 2018/0143(COD))**Proposition de règlement****Article 8 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. S'il est constaté qu'un constructeur a des émissions excédentaires conformément au paragraphe 2 pour une année civile donnée à partir de 2025, la Commission **lui impose** le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires calculée selon la formule suivante:

(Prime sur les émissions excédentaires) =  
(Émissions excédentaires x  
**6 800** €/gCO<sub>2</sub>/tkm)

*Amendement*

1. S'il est constaté qu'un constructeur a des émissions excédentaires conformément au paragraphe 2 pour une année civile donnée à partir de 2025, la Commission **impose au constructeur ou au gestionnaire du groupement, selon le cas**, le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires calculée selon la formule suivante:

**Au cours de la période 2025-2029,**

(Prime sur les émissions excédentaires) =  
(Émissions excédentaires x  
**5 000** €/gCO<sub>2</sub>/tkm)

**À partir de 2030,**

(Prime sur les émissions excédentaires) =  
(Émissions excédentaires x **6 800**  
€/gCO<sub>2</sub>/tkm)

**La Commission veille à ce que le niveau de la prime sur les émissions excédentaires soit toujours supérieur au coût marginal moyen des technologies nécessaires pour atteindre les objectifs visés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.**

Or. en